

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire



Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire (ci-après dénommé le « PPCS ») en tant qu'écoles du monde de l'IB.

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PPCS.

Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'Organisation de l'IB

Les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissements scolaires ») s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* et les procédures figurant dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS* qui régit l'administration du PPCS.

Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PPCS et de la qualité de son enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PPCS ;
 - c. que l'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS est la prérogative exclusive de l'Organisation de l'IB, et non des établissements scolaires.
- 3.2 Un établissement scolaire a le droit de se présenter en tant qu'école du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'Organisation de l'IB qu'il est autorisé à dispenser. Ce droit prend fin immédiatement en cas de retrait de l'autorisation.

Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB

- 4.1 L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le PPCS et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les écoles du monde l'IB : Programme de premier cycle secondaire*.
- 4.2 L'Organisation de l'IB établira et administrera les procédures d'évaluation dans les cas prévus et en assurera l'intégrité.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PPCS conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité de l'enseignement du PPCS et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PPCS est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'Organisation de l'IB. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PPCS pour administrer ledit programme et lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.

- 5.4 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de déterminer s'il peut inscrire au PPCS un élève ayant des besoins spéciaux. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves eux-mêmes connaissent les dispositions spéciales en matière d'évaluation prises par l'Organisation de l'IB pour les élèves ayant des besoins spéciaux. Un établissement scolaire ne doit pas prendre de dispositions spéciales pour l'évaluation sans l'accord préalable de l'Organisation de l'IB.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PPCS connaissent bien le cadre pédagogique, les lignes directrices et les exigences relatives à l'évaluation (y compris les normes et les applications concrètes relatives à la mise en œuvre du programme) présentés dans le *Règlement général du programme de premier cycle secondaire* et l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*, ainsi que dans tous les guides pédagogiques et documents supplémentaires du PPCS. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de se procurer auprès de l'Organisation de l'IB la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du PPCS et de permettre aux enseignants du PPCS d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.6 Lorsque les établissements scolaires choisissent la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB en se soumettant à un processus de révision de notation externe, ils doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves sont correctement informés de toutes les procédures d'évaluation du PPCS ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Il est de leur responsabilité de veiller à ce que les élèves qui choisissent la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB soient correctement inscrits et ce, dans les délais requis. Il est du ressort des établissements scolaires d'administrer avec diligence la partie de l'organisation des procédures d'évaluation dont ils sont responsables conformément à l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.
- 5.7 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les représentants légaux des élèves s'inscrivant au PPCS un exemplaire du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* au moment de leur inscription. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non réception du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*.
- 5.8 En vertu de l'article 4 du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*, les candidats conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils ont soumis pour évaluation mais ils sont réputés octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive lui permettant de reproduire ce matériel sous certaines conditions. Toutefois, ils ont le droit de demander à conserver des droits d'auteur exclusifs sur leur travail, droit qu'ils peuvent choisir d'exercer dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque la demande leur en est faite, les établissements scolaires doivent faciliter cette démarche conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.
- 5.9 Lorsque l'Organisation de l'IB demande aux établissements scolaires de lui soumettre des travaux d'élèves à des fins autres que l'évaluation, les établissements scolaires ont la responsabilité d'obtenir au préalable une autorisation écrite des élèves qui a pour effet d'octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi. Cette licence permet à l'Organisation de l'IB de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément au barème des droits et frais de l'Organisation de l'IB en vigueur ainsi qu'à l'échéancier des paiements en vigueur.
- 5.11 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB (notamment IBNET, IBIS et le Centre pédagogique en ligne), les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.

Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du PPCS. Ces visites peuvent avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du PPCS par l'établissement scolaire, qui comprend une visite dans l'établissement scolaire, a lieu en principe quatre ans après l'octroi de l'autorisation initiale, puis tous les cinq ans. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.

- 6.3 Il est également attendu des établissements scolaires qu'ils aient un processus en place leur permettant de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de prendre les mesures requises relevées dans ce rapport.

Article 7 : propriété et droits d'auteur de l'Organisation de l'IB

- 7.1 Le contenu du programme d'études et l'évaluation y relative pour tous les programmes d'enseignement (PP, PPCS et Programme du diplôme), ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'Organisation de l'IB y relatif, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB et sont protégés par les droits d'auteur. Par conséquent, un établissement scolaire n'est pas en droit de créer ses propres cours à partir d'un programme d'études et/ou de matériels pédagogiques de l'IB, **hormis les unités de travail qui entrent dans le cadre du PPCS** et ce même si ces cours sont considérés par l'établissement scolaire comme un complément ou une préparation à un des programmes d'enseignement de l'Organisation de l'IB.
- 7.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire au niveau mondial de marques déposées, ce qui inclut notamment ses logos et les marques verbales « Baccalauréat International », « école du monde de l'IB » et « IB » dans les différentes langues officielles de l'organisation et sous diverses formes. En conséquence, un établissement scolaire n'est pas en droit d'utiliser les termes « Baccalauréat International » ou « IB » (dans quelque langue que ce soit) pour désigner ses propres cours et ne pourra se référer aux termes précités en relation avec ses propres cours que s'il explique clairement dans ses communications et son matériel de marketing que les cours en question ne sont ni développés ni approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 7.3 L'autorisation accordée à un établissement de dispenser le PPCS englobe un droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel y relatif fourni par l'Organisation de l'IB dans les limites et sous la forme stipulées dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (ci-après dénommée « Politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ») dans sa version en vigueur. Ce droit se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire concerné uniquement.
- 7.4 Sous réserve des conditions définies dans la politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS englobe également le droit non exclusif :
- d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'il est autorisé à dispenser ;
 - de demander à l'Organisation de l'IB la représentation graphique de la structure du PPCS (également dénommée « modèle du PPCS ») et de l'utiliser ;
 - de copier tout ou partie des documents pédagogiques officiels pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire destiné à sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'Organisation de l'IB sur IBNET, IBIS ou le Centre pédagogique en ligne (CPEL) à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'Organisation de l'IB préparé spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux.
- 7.5 Hormis dans les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 7.6 Tous les droits conférés aux articles 7.3 et 7.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 8 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB

- 8.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 8.2, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les élèves lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.

- 8.2 Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une notification écrite, un élève peut retirer la licence accordée à l'Organisation de l'IB en vertu de l'article 8.1 en relation avec un travail en particulier. Lorsque la demande leur en est faite, les établissements scolaires doivent faciliter cette démarche conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement à des fins d'évaluation.
- 8.3 Les travaux des élèves contiennent parfois des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leurs contrats de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par l'établissement scolaire. En soumettant ces travaux à l'Organisation de l'IB, l'établissement scolaire lui octroie une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 8.4 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur en tant que de besoin.

Article 9 : retrait de l'autorisation

- 9.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS peut lui être retirée si :
- l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - l'Organisation de l'IB estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
 - l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme et les procédures d'évaluation décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;
 - l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à la politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ;
 - des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
 - l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 9.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 9.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le PPCS est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS peut continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation de l'Organisation de l'IB aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'Organisation de l'IB.

Article 10 : résiliation de la part des établissements scolaires

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le PPCS moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS devra continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'Organisation de l'IB. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la fin de l'enseignement.

Article 11 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* entre en vigueur le 1er septembre 2007 pour les établissements concernées par la session de juin et le 1er janvier 2008 pour les établissements concernés par la session de décembre, et demeurera applicable à tous les établissements scolaires autorisés jusqu'à modification.

Article 12 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le PPCS.

Article 13 : arbitrage des litiges

Tout litige résultant de ou lié au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* ou tout autre document relatif à l'autorisation de dispenser le PPCS sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Genève, le 1^{er} août 2007